RÈGLEMENT (CE) N° 1091/95 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 (2), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94 de la Commission (4), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le seigle une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 1533/93 ; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation ; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication ; que cette validité doit correspondre aux besoins actuels du marché mondial ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93.

2. L'adjudication porte sur du seigle à exporter vers tous les pays tiers.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1533/93 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (5), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1533/93 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission (6), les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Toutefois, les certificats délivrés avant le 1er juillet 1995 ne peuvent être utilisés qu'à partir de cette date.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.
(4) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.
(5) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(6) JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) n° 1091/95]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI (C/1)] à utiliser sont :

— par télex : — 22037 AGREC B,
— 22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur : — 295 25 15,
— 296 49 56.